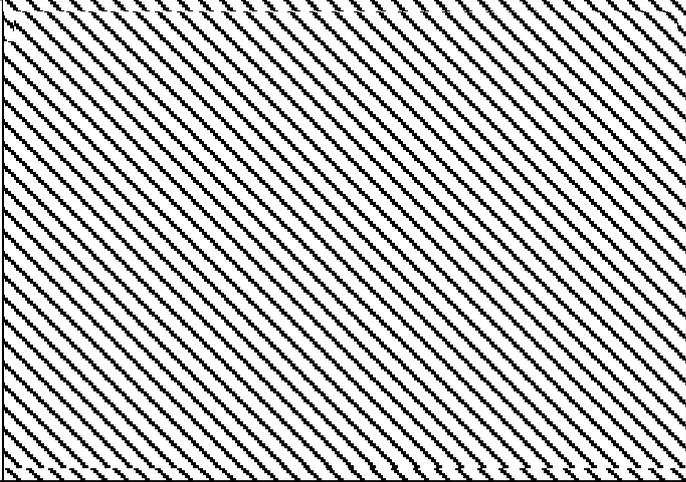
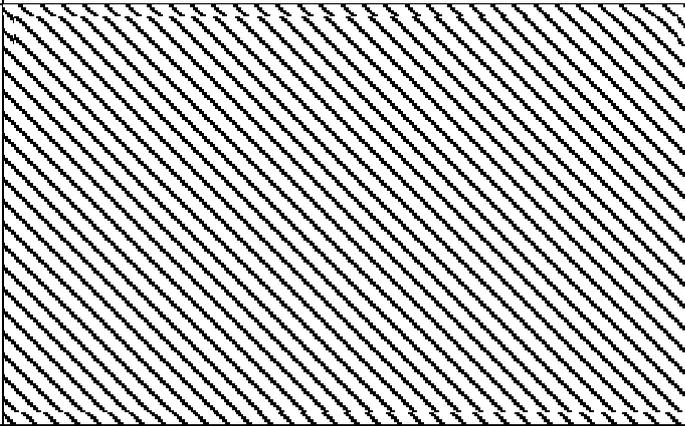


TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire (Lettre n° 3189/PR du 6-5-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DELIBERATION n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime <i>interinsulaire</i></p>	<p>DELIBERATION n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime <i>intérieur</i></p>
<p>Article 1er.— La présente délibération complète les dispositions de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée en ce qui concerne l'activité de service marchand de transport maritime, selon une ligne régulière définie, au moyen d'un navire armé au commerce en Polynésie française destiné au transport de marchandises ou de passagers ou mixte.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article 1er.— La présente délibération complète les dispositions de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée en ce qui concerne l'activité de service marchand de transport maritime, selon une ligne régulière définie, au moyen d'un navire armé au commerce en Polynésie française destiné au transport de marchandises ou de passagers ou mixte.</p>
<p>Art. 2.— Une licence d'exploitation est délivrée par l'autorité compétente pour un navire, un exploitant de navire et une ligne régulière de transport maritime.</p> <p>En cas modification de l'un de ces critères, l'opérateur doit solliciter le maintien et la modification éventuelle de la licence d'exploitation dans un délai de trente (30) jours ouvrables sous peine de retrait. Toutefois, en cas de panne ou d'avarie sur le navire chargé d'assurer une desserte régulière visée par une licence d'exploitation, et sur demande préalable de l'opérateur, l'autorité compétente peut autoriser l'opérateur à affréter temporairement un autre navire, sur la ligne, le temps nécessaire pour remettre en état de navigation le navire en panne ou en avarie, sans remise en cause de la licence d'exploitation en cours.</p> <p>Chaque licence d'exploitation définit les conditions de participation de l'opérateur au service public du transport interinsulaire.</p>	<p>Art. 2.— Une licence d'exploitation est délivrée par l'autorité compétente pour un navire, un exploitant de navire et une ligne régulière de transport maritime.</p> <p>En cas de modification de l'un de ces critères, l'opérateur doit solliciter une nouvelle licence d'exploitation ou la modification de la licence d'exploitation dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Toutefois, en cas de panne ou d'avarie sur le navire chargé d'assurer une desserte régulière visée par une licence d'exploitation, et sur demande préalable de l'opérateur, l'autorité compétente peut autoriser l'opérateur à affréter temporairement un autre navire, sur la ligne, le temps nécessaire pour remettre en état de navigation le navire en panne ou en avarie, sans remise en cause de la licence d'exploitation en cours.</p> <p>Chaque licence d'exploitation définit les conditions de participation de l'opérateur aux missions de service public du transport maritime intérieur.</p>
<p>Art. 3.— Font partie d'une ou plusieurs lignes maritimes régulières, toutes les îles habitées au sens du dernier recensement de la population, et à l'exclusion des îles privées et des îles soumises à autorisation particulières.</p> <p>Les îles privées et les îles soumises à autorisation particulière peuvent être desservies par un opérateur titulaire ou non titulaire d'une licence d'exploitation. Lorsque l'opérateur est titulaire d'une licence d'exploitation, la desserte de telles îles non incluses dans sa ligne régulière doit se faire dans le cadre d'un affrètement exceptionnel dûment autorisé par les autorités compétentes prévu à l'article 10 de la présente délibération.</p> <p>Les îles de la Polynésie française sont réparties par zones maritimes dans l'annexe 1 de la présente délibération.</p>	
<p>Art. 4.— Les îles desservies par des lignes régulières maritimes sont réparties, sur la base de critères objectifs, pertinents et non discriminatoires (volume du marché, difficulté d'accès, distance et éloignement de l'île, évolution de la population et du développement économique de l'île), en trois catégories :</p>	<p>Art. 4.— Les îles desservies par des lignes régulières maritimes sont réparties, sur la base de critères objectifs, pertinents et non discriminatoires (volume du marché, difficulté d'accès, distance et éloignement de l'île, évolution de la population et du développement économique de l'île), en trois catégories :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>a) Les îles pour lesquelles les conditions d'accès au marché du transport maritime peuvent être facilitées. Tout opérateur peut solliciter la desserte de ces îles dans sa ligne régulière ;</p> <p>b) Les îles pouvant être ajoutées aux dessertes régulières sur autorisation du ministre en charge des transports maritimes, sous réserve de ne pas déséquilibrer les autres dessertes régulières desdites îles ;</p> <p>c) Les îles isolées ou mal desservies en terme de desserte maritime pour lesquelles la mise en place d'une desserte régulière pourrait faire l'objet de dispositions particulières d'exploitation ou de restriction d'octroi de licences afin de maintenir l'équilibre économique de la desserte.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des îles pour chaque catégorie, cette liste étant actualisée en tant que de besoin.</p>	<p>a) Les îles pour lesquelles les conditions d'accès au marché du transport maritime peuvent être facilitées. Tout opérateur peut solliciter la desserte de ces îles dans sa ligne régulière ;</p> <p>b) Les îles pouvant être ajoutées aux dessertes régulières sur autorisation de l'autorité délivrant la licence d'exploitation, sous réserve de ne pas déséquilibrer les autres dessertes régulières desdites îles ;</p> <p>c) Les îles isolées ou mal desservies en terme de desserte maritime pour lesquelles la mise en place d'une desserte régulière pourrait faire l'objet de dispositions particulières d'exploitation ou de restriction d'octroi de licences afin de maintenir l'équilibre économique de la desserte.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des îles pour chaque catégorie, cette liste étant actualisée en tant que de besoin.</p>
<p>CHAPITRE II - DELIVRANCE ET RETRAIT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION</p> <p>Art. 5.— Une licence d'exploitation ne peut être délivrée qu'à un armateur, personne physique ou morale, ayant son siège social en Polynésie française, exploitant un navire armé au commerce immatriculé en Polynésie française ; en propriété, crédit-bail ou affrètement.</p> <p>La licence d'exploitation est, selon les cas, soit sollicitée par un opérateur remplissant les conditions de l'alinéa précédent, soit soumise à appel à candidatures et mise en concurrence, le cas échéant, en cas de carence de l'initiative privée.</p>	
<p>Art. 6.— Toute personne désirant obtenir ou modifier une licence d'exploitation doit, au préalable, déposer un dossier auprès du service en charge du transport maritime interinsulaire comportant <i>a minima</i> :</p> <p>a) Les éléments relatifs au moyen de transport ;</p> <p>b) Les éléments relatifs à l'exploitation du moyen de transport et le marché visé ;</p> <p>c) Les éléments relatifs au financement du projet.</p> <p>Les éléments visés au point c ci-dessus peuvent ne pas être fournis lorsque le projet vise la desserte d'îles uniquement visées au point a de l'article 4.</p> <p>La composition du dossier et les pièces justificatives requises sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 6.— Toute personne désirant obtenir ou modifier une licence d'exploitation doit, au préalable, déposer un dossier auprès du service instructeur de l'autorité organisatrice de transport comportant <i>a minima</i> :</p> <p>a) Les éléments relatifs au moyen de transport ;</p> <p>b) Les éléments relatifs à l'exploitation du moyen de transport et le marché visé ;</p> <p>c) Les éléments relatifs au financement du projet.</p> <p>Les éléments visés au point c ci-dessus peuvent ne pas être fournis lorsque le projet vise la desserte d'îles uniquement visées au point a de l'article 4.</p> <p>La composition du dossier et les pièces justificatives requises sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 7.— Le retrait de la licence d'exploitation est prononcé par l'autorité compétente, en l'absence de communication d'éléments explicatifs et justificatifs suffisants dans le délai d'un mois après mise en demeure, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titulaire ne remplit plus les conditions relatives à l'octroi de la licence ; - le navire n'est pas mis en service dans les délais convenus en application de l'article 8.II ci-dessous ; - le titulaire n'exploite pas la ligne maritime de manière régulière dans les conditions prévues dans sa licence d'exploitation ; - le navire visé dans la licence d'exploitation ne dispose plus d'un permis de navigation valide, à l'exclusion de la situation visée à la dernière phrase du second alinéa de l'article 2 ci-dessus. 	<p>Art. 7.— Le retrait de la licence d'exploitation est prononcé par l'autorité compétente, en l'absence de communication d'éléments explicatifs et justificatifs suffisants dans le délai d'un mois après mise en demeure, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titulaire ne remplit plus les conditions relatives à l'octroi de la licence ; - le navire n'est pas mis en service dans les délais convenus en application de l'article 8.II ci-dessous ; - le titulaire n'exploite pas la ligne maritime de manière régulière dans les conditions prévues dans sa licence d'exploitation ; - le navire visé dans la licence d'exploitation ne dispose plus d'un permis de navigation valide, à l'exclusion de la situation visée à la dernière phrase du second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les documents que le titulaire d'une licence d'exploitation doit transmettre annuellement au service en charge du transport maritime interinsulaire pour justifier de sa situation administrative.</p>	<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les documents que le titulaire d'une licence d'exploitation doit transmettre annuellement au service en charge du transport maritime intérieur et à l'autorité organisatrice du transport pour justifier de sa situation administrative.</p>
<p>Art. 8.— I. - La durée d'une licence d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire ne saurait excéder la durée d'exploitation prévisible ou la durée normale d'amortissement du navire. En tout état de cause, cette durée ne saurait excéder trente (30) ans pour les navires mus par moteur thermique au regard de la nécessité de réduire les dégagements de gaz à effets de serre.</p> <p>Cette durée est proposée par l'opérateur de manière argumentée dans le cadre de son dossier de demande de licence d'exploitation ; elle est fixée dans la licence par l'autorité compétente après avis technique du service en charge du transport maritime interinsulaire.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de fixation de la durée de cette licence d'exploitation.</p> <p>II. - La licence d'exploitation précise, en tant que de besoin, la date de mise en service du navire sur la ligne considérée. A défaut de mise en service du navire à la date fixée, la licence d'exploitation délivrée est retirée.</p> <p>Pour un navire d'occasion, la date de mise en service doit intervenir dans le délai d'un an, prorogeable une seule fois sur la base d'éléments justificatifs probants, à compter de l'obtention de la licence d'exploitation.</p> <p>Pour un navire neuf, la date de mise en service est proposée de manière argumentée par l'exploitant dans son dossier de demande de licence, et ne peut être prorogée qu'à la suite d'éléments justificatifs probants de l'état d'avancement du projet.</p>	<p>Art. 8.— I. - La durée d'une licence d'exploitation dans le transport maritime intérieur ne saurait excéder la durée d'exploitation prévisible ou la durée normale d'amortissement du navire. En tout état de cause, cette durée ne saurait excéder trente (30) ans pour les navires mus par moteur thermique au regard de la nécessité de réduire les dégagements de gaz à effets de serre.</p> <p>Cette durée est proposée par l'opérateur de manière argumentée dans le cadre de son dossier de demande de licence d'exploitation ; elle est fixée dans la licence par l'autorité compétente après avis technique du service instructeur de l'autorité organisatrice de transport.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de fixation de la durée de cette licence d'exploitation.</p> <p>II. - La licence d'exploitation précise, en tant que de besoin, la date de mise en service du navire sur la ligne considérée. A défaut de mise en service du navire à la date fixée, la licence d'exploitation délivrée est retirée.</p> <p>Pour un navire d'occasion, la date de mise en service doit intervenir dans le délai d'un an, prorogeable une seule fois sur la base d'éléments justificatifs probants, à compter de l'obtention de la licence d'exploitation.</p> <p>Pour un navire neuf, la date de mise en service est proposée de manière argumentée par l'exploitant dans son dossier de demande de licence, et ne peut être prorogée qu'à la suite d'éléments justificatifs probants de l'état d'avancement du projet.</p>
<p>Art. 9.— I. - La licence d'exploitation peut être assortie d'obligations de service public tenant, notamment, à la régularité, la fréquence, la qualité de service, la sécurité, la capacité d'emport, les horaires, l'information des usagers et de l'administration, pour les îles composant la ligne régulière concernée.</p> <p>Les obligations de service public, qui sont précisées dans chaque licence d'exploitation en tant que de besoin, sont définies par île ou archipel en annexe 2 de la présente délibération.</p> <p>II. - Afin de s'assurer de la participation des opérateurs aux missions de service public qu'elle souhaite mettre en œuvre, l'autorité compétente peut, selon les cas, imposer la réalisation d'obligations de service public aux opérateurs ou répartir celles-ci entre opérateurs.</p> <p>Dans le cas de desserte d'îles relevant des points <i>b) et c)</i> de l'article 4 ci-dessus, elle peut également refuser la mise en service d'un matériel de transport, si les infrastructures, les aménagements ou les conditions économiques ne le permettent pas, ou sont susceptibles de générer un déséquilibre structurel de la desserte.</p>	<p>Art. 9.— I. - La licence d'exploitation peut être assortie d'obligations de service public tenant, notamment, à la régularité, la fréquence, la qualité de service, la sécurité, la capacité d'emport, les horaires, l'information des usagers et de l'administration, pour les îles composant la ligne régulière concernée.</p> <p>Les obligations de service public, qui sont précisées dans chaque licence d'exploitation en tant que de besoin, sont définies par île ou archipel en annexe 2 de la présente délibération.</p> <p>II. - Afin de s'assurer de la participation des opérateurs aux missions de service public qu'elle souhaite mettre en œuvre, l'autorité compétente peut, selon les cas, imposer la réalisation d'obligations de service public aux opérateurs ou répartir celles-ci entre opérateurs.</p> <p>Dans le cas de desserte d'îles relevant des points <i>b) et c)</i> de l'article 4 ci-dessus, elle peut également refuser la mise en service d'un matériel de transport, si les infrastructures, les aménagements ou les conditions économiques ne le permettent pas, ou sont susceptibles de générer un déséquilibre structurel de la desserte.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>III. - Les obligations de service public afférentes à une licence d'exploitation ne peuvent être modifiées, de façon discriminatoire, sur une ligne ou une zone donnée, que dans deux cas limitatifs : la modification des conditions du marché ou l'arrivée d'un nouvel opérateur, ce dernier cas ne pouvant entraîner qu'un allègement des obligations de service public pour les opérateurs déjà présents en raison du partage de la charge qu'elles représentent.</p> <p>IV. - L'autorité administrative doit s'assurer du bon respect des obligations de service public par les opérateurs.</p>	<p>III. - Les obligations de service public afférentes à une licence d'exploitation ne peuvent être modifiées, de façon discriminatoire, sur une ligne ou une zone donnée, que dans deux cas limitatifs : la modification des conditions du marché ou l'arrivée d'un nouvel opérateur, ce dernier cas ne pouvant entraîner qu'un allègement des obligations de service public pour les opérateurs déjà présents en raison du partage de la charge qu'elles représentent.</p> <p>IV. - L'autorité organisatrice du transport doit s'assurer du bon respect des obligations de service public par les opérateurs.</p>
<p>Art. 10.— Un opérateur maritime peut solliciter une autorisation exceptionnelle à temps dans le cadre d'un voyage spécifique avec un navire de commerce, sous réserve de fournir l'ensemble des justificatifs requis. Cette autorisation exceptionnelle est délivrée, par l'autorité compétente, uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaillance, indisponibilité ou incapacité d'un ou plusieurs moyens de transport interinsulaire de Polynésie française ; - desserte spécifique d'une île privée ou d'une île soumise à autorisation particulière ; - transport de matériels particulièrement lourds ou volumineux ; - transport de scolaires ou de groupes de passagers spécifiques ; - surcroît d'activité sur une île. <p>Dans le cadre de ces autorisations exceptionnelles à temps, l'opérateur ne peut pas prétendre à utiliser du gazole à tarif préférentiel, sauf en cas de remplacement d'un moyen de transport interinsulaire défaillant ou indisponible ou en incapacité d'effectuer sa desserte, en cas de surcroît d'activité sur une île non privée ou non soumise à autorisation particulière ou en cas de transport de passagers.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation exceptionnelle à temps, aux pièces justificatives à fournir, à la délivrance de ces autorisations et à leur contrôle.</p>	<p>Art. 10.— Un opérateur maritime peut solliciter une autorisation exceptionnelle à temps dans le cadre d'un voyage spécifique avec un navire de commerce, sous réserve de fournir l'ensemble des justificatifs requis. Cette autorisation exceptionnelle est délivrée, par l'autorité compétente, uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaillance, indisponibilité ou incapacité d'un ou plusieurs moyens de transport intérieur de Polynésie française ; - desserte spécifique d'une île privée ou d'une île soumise à autorisation particulière ; - transport de matériels particulièrement lourds ou volumineux ; - transport de scolaires ou de groupes de passagers spécifiques ; - surcroît d'activité sur une île. <p>Dans le cadre de ces autorisations exceptionnelles à temps, l'opérateur ne peut pas prétendre à utiliser du gazole à tarif préférentiel, sauf en cas de remplacement d'un moyen de transport intérieur défaillant ou indisponible ou en incapacité d'effectuer sa desserte, en cas de surcroît d'activité sur une île non privée ou non soumise à autorisation particulière ou en cas de transport de passagers.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation exceptionnelle à temps, aux pièces justificatives à fournir, à la délivrance de ces autorisations et à leur contrôle.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III - REGIME D'EXPLOITATION</p> <p>Art. 11.— Tout titulaire d'une licence d'exploitation exploite à ses risques et périls.</p> <p>Il doit tenir une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général applicable en Polynésie française.</p> <p>Dans le cas où l'opérateur réalise avec la même structure juridique plusieurs activités de transport ou d'autres activités que celles directement liées à l'activité de transport régulier visée par la licence d'exploitation, il doit tenir une comptabilité analytique spécifique par navire, et le cas échéant par ligne de transport réalisée.</p> <p>Les recettes et charges de chaque navire doivent refléter la réalité de l'exploitation normale d'un opérateur de transport maritime interinsulaire.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III - REGIME D'EXPLOITATION</p> <p>Art. 11.— Tout titulaire d'une licence d'exploitation exploite à ses risques et périls.</p> <p>Il doit tenir une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général applicable en Polynésie française.</p> <p>Dans le cas où l'opérateur réalise avec la même structure juridique plusieurs activités de transport ou d'autres activités que celles directement liées à l'activité de transport régulier visée par la licence d'exploitation, il doit tenir une comptabilité analytique spécifique par navire, et le cas échéant par ligne de transport réalisée.</p> <p>Les recettes et charges de chaque navire doivent refléter la réalité de l'exploitation normale d'un opérateur de transport maritime intérieur.</p>

<p>Art. 12.— Tout titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de présenter, annuellement et au plus tard à la fin du 4e mois suivant la date de clôture des comptes, au service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité relatif à sa participation au service public ainsi que les statistiques relatives à son activité.</p> <p>Les comptes (bilans, résultats, annexes) doivent être déposés chez un expert-comptable ou un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre en charge des affaires maritimes et un représentant des armateurs. L'expert désigné sera assisté du service en charge du transport maritime interinsulaire pour l'analyse des comptes.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des données et des pièces justificatives à fournir et le contenu du rapport d'activité.</p> <p>Le service visé au premier alinéa du présent article s'assure du respect de la réglementation et du respect des dispositions figurant dans chaque licence d'exploitation. Il est habilité à solliciter tout élément complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission, dès lors que ces informations ne portent pas atteinte au secret des affaires.</p>	<p>Art. 12.— Tout titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de présenter, annuellement et au plus tard à la fin du 4e mois suivant la date de clôture des comptes, au service en charge du transport maritime intérieur et à l'autorité organisatrice du transport, un rapport d'activité relatif à sa participation au service public ainsi que les statistiques relatives à son activité.</p> <p>Les comptes (bilans, résultats, annexes) doivent être déposés chez un expert-comptable ou un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre en charge des affaires maritimes et un représentant des armateurs. L'expert désigné sera assisté du service en charge du transport maritime intérieur pour l'analyse des comptes.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des données et des pièces justificatives à fournir et le contenu du rapport d'activité.</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs de l'autorité organisatrice du transport, le service visé au premier alinéa du présent article s'assure du respect de la réglementation et du respect des dispositions figurant dans chaque licence d'exploitation. Il est habilité à solliciter tout élément complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission, dès lors que ces informations ne portent pas atteinte au secret des affaires.</p>
<p>Art. 13.— La licence d'exploitation peut permettre à son titulaire de percevoir les différentes aides et subventions de la puissance publique.</p> <p>L'obtention des exonérations fiscales en matière de consommation de carburant et d'huiles lubrifiantes de bord prévues par la réglementation en vigueur pour les navires de commerce interinsulaire titulaire d'une licence d'exploitation est assujettie d'une part à la réglementation fiscale, et d'autre part au respect des obligations de service public.</p>	<p>Art. 13.— La licence d'exploitation peut permettre à son titulaire de percevoir les différentes aides et subventions de la puissance publique.</p> <p>L'obtention des exonérations fiscales en matière de consommation de carburant et d'huiles lubrifiantes de bord prévues par la réglementation en vigueur pour les navires de commerce intérieur titulaire d'une licence d'exploitation est assujettie d'une part à la réglementation fiscale, et d'autre part au respect des obligations de service public.</p>
<p>CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE</p> <p>Art. 14.— Il est créé un observatoire du transport maritime interinsulaire chargé de collecter et de diffuser toutes les informations économiques et statistiques disponibles relatives au secteur du transport maritime interinsulaire, permettant un meilleur suivi de ces activités et de disposer d'éléments prospectifs.</p> <p>Il peut examiner tout sujet en relation avec le transport maritime interinsulaire, notamment les problèmes rencontrés dans les îles au sujet des dessertes, les aspects relatifs aux infrastructures portuaires, les aspects relatifs à la biosécurité et les aspects relatifs à la protection de l'environnement.</p> <p>Il établit avant la fin du mois de juin de chaque année et sur proposition du service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité et un diagnostic de l'activité et des problèmes du transport maritime interinsulaire. Ce rapport est présenté en conseil des ministres puis transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE DU TRANSPORT MARITIME INTÉRIEUR</p> <p>Art. 14.— Il est créé un observatoire du transport maritime intérieur chargé de collecter et de diffuser toutes les informations économiques et statistiques disponibles relatives au secteur du transport maritime intérieur, permettant un meilleur suivi de ces activités et de disposer d'éléments prospectifs.</p> <p>Il peut examiner tout sujet en relation avec le transport maritime intérieur, notamment les problèmes rencontrés dans les îles au sujet des dessertes, les aspects relatifs aux infrastructures portuaires, les aspects relatifs à la biosécurité et les aspects relatifs à la protection de l'environnement.</p> <p>Il établit avant la fin du mois de juin de chaque année et sur proposition du service en charge du transport maritime intérieur, un rapport d'activité et un diagnostic de l'activité et des problèmes du transport maritime intérieur. Ce rapport est présenté en conseil des ministres puis transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.</p>

La composition de l'observatoire du transport maritime **interinsulaire** est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Il comprend notamment des membres du gouvernement, des maires issus des archipels, des responsables des services et établissements publics, les armateurs titulaires d'une licence d'exploitation, le représentant du Syndicat pour la promotion des communes et des membres de l'assemblée de la Polynésie française représentant les divers archipels.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de fonctionnement de l'observatoire.

La composition de l'observatoire du transport maritime **intérieur** est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Il comprend notamment des membres du gouvernement, **des représentants des autorités organisatrices de transport**, des maires issus des archipels, des responsables des services et établissements publics, les armateurs titulaires d'une licence d'exploitation, le représentant du Syndicat pour la promotion des communes et des membres de l'assemblée de la Polynésie française représentant les divers archipels.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de fonctionnement de l'observatoire.